

## **TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DU 23 MARS 2015**

EN CAUSE DE :

I.

Monsieur le Procureur du Roi, agissant au nom de son office

CONTRE :

1. D. C. J., personnel de service de restauration, né à La Louvière (...), domicilié à 7000 Mons, (...)

représenté par Me M. , avocat,

2. B. E. H., électricien, né à Etterbeek (...), domicilié à 1190 Forest, (...);

qui a comparu assisté par Me G. loco Me D. Q., avocat

3. S. X., employé, né à Bruxelles (...), résidant à 1190 Forest, (...), de nationalité italienne ;

Qui a comparu assisté par Me D. S. , avocat,

II.

Monsieur le Procureur du Roi, agissant au nom de son office et de |

1. D. C. J., partie civile mieux qualifié ci-avant

Partie civile représentée par Me M. , avocat,

2. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138

Partie civile représentée par Me B. D., avocat,

CONTRE :

S. X., prévenu mieux qualifié ci-avant

Qui a comparu assisté par Me D. S., avocat,

III.

Monsieur le Procureur du Roi, agissant au nom de son office et de

1. S. X., mieux qualifié ci-avant

Partie civile qui a comparu assisté par Me D. S., avocat,

2. Mutualités dont le siège social est sis à 1150 Bruxelles, (...)

Partie civile représentée par Me N. A. loco Me P., avocat au barreau de Mons,

CONTRE :

D. C. Jérémy, prévenu mieux qualifié ci-avant

représenté par Me M. , avocat,

IV.

Monsieur le Procureur du Roi, agissant au nom de son office et de

K. W., domicilié à 1030 Schaerbeek, (...),

Partie civile représentée par Me M. , avocat,

CONTRE :

B. E. H., prévenu mieux qualifié ci-avant

qui a comparu assisté par Me G. loco Me D. Q., avocat

V.

Monsieur le Procureur du Roi, agissant au nom de son office et de

1. K. W., partie civile mieux qualifiée ci-avant

Partie civile représentée par Me M. , avocat,

2. M. M., domicilié à 1000 Bruxelles, (...)

Partie civile représentée par Me M. , avocat,

3. B. P., actuellement sans domicile connu en Belgique

Partie civile représentée par Me M. , avocat,

CONTRE :

S. X., prévenu mieux qualifié ci-avant

Qui a comparu assisté par Me D. S., avocat,

Monsieur le Procureur du Roi, agissant au nom de son office et de

sprl P. B., dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, (...)

Partie civile représentée par Me M. , avocat, ,

CONTRE :

2. S. X., prévenu mieux qualifié ci-avant

Qui a comparu assisté par Me D. S. , avocat,

2. B. E. H., prévenu mieux qualifié ci-avant

qui a comparu assisté par Me G. loco Me D. Q. , avocat

prévenus de ou d'avoir, dans l'arrondissement Judiciaire de Bruxelles,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance les délits n'eussent pu être commis;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces délits ;

Au cours de la nuit du 27 au 28 novembre 2011,

A. Le troisième (S.) prévenu,

Volontairement fait des blessures ou portés des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à D. C. J., avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

B. Le premier (D. C.) prévenu,

Volontairement fait des blessures ou portés des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à S. X. ;

C. volontairement fait des blessures ou portés des coups à différentes personnes, avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale en l'espèce :

1. Le deuxième (B.) prévenu, à K. W.

2. Le troisième (S.) prévenu,

à B. P., K. W. et M. M.,

- Vu les pièces de la procédure ;
- Vu les ordonnances du 11 juin 2013 et 5 novembre 2013 par laquelle la chambre du conseil de ce Tribunal a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel ;
- Vu le jugement prononcé le 17 décembre 2014 par le tribunal de céans ;
- Entendu les moyens et conclusions des parties civiles ;
- Entendu les explications et moyens de défense des prévenus ;
- Vu les conclusions déposées par Mes S., B. et M., avocats ;

- Entendu Mme B. substitut du Procureur du Roi en ses résumé et conclusions ;
- Entendu les répliques des prévenus ;

Le prévenu S. est poursuivi pour, au cours de la nuit du 27 au 28 novembre 2011, coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel à D. C. J., avec pour mobile l'homophobie (prévention A) et coups et blessures volontaires, avec pour mobile l'homophobie, envers B. P., K. W. et M. M. (prévention C.2).

Le prévenu D. C. est quant à lui poursuivi pour, au cours de la même nuit, coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel à S. X. (prévention B).

Le prévenu B. est poursuivi pour, au cours de la même nuit, coups et blessures volontaires envers K. W. (prévention CI). La chambre du conseil a écarté, le concernant, la circonstance aggravante que les coups auraient eu pour mobile l'homophobie, et ni le Ministère Public ni les parties civiles n'invoquent qu'il y aurait lieu de s'écarter, sur ce point, de l'ordonnance de renvoi saisissant le Tribunal. La saisine du Tribunal est opérée par l'ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil du 11 juin 2013, complétée par celle du 5 novembre 2013, et il faut souligner que l'ordre de citer du Ministère Public n'est pas en tous points conforme à ces ordonnances.

La prévention CI doit dès lors être rectifiée en ce sens, à supposer les faits établis.

Une bagarre a eu lieu dans le café (...), le 27 novembre 2011 vers 23 heures, au cours de laquelle des coups de couteau ont été portés à S. X., par le prévenu D. qui le reconnaît mais invoque à ce sujet la cause de justification de la légitime défense.

Il est reproché au prévenu S. d'avoir porté des coups à D. C. J. et trois autres personnes présentes sur place en raison de leur homosexualité. Le même mobile était initialement reproché par le Ministère Public au prévenu B. qui accompagnait le prévenu S. ce soir-là, et à qui il est reproché d'avoir porté des coups à K. W.. Comme cela a déjà été précisé, cette circonstance aggravante a toutefois été écartée par la Chambre du Conseil en son ordonnance de renvoi et son ordonnance complémentaire, concernant le prévenu B., et ni le Ministère Public ni les parties civiles ne la retiennent à sa charge actuellement.

Selon les plaignants, les prévenus S. et B., dans une moindre mesure s'agissant de ce dernier, ont dès leur arrivée cherché querelle aux personnes présentes dans le café, ce qui a eu pour résultat que la clientèle a peu à peu quitté les lieux, une bagarre opposant alors le prévenu S. à D. C. J., responsable du café, et des serveurs et clients à savoir les parties civiles M., K. et B.. Il est reproché au prévenu B. d'avoir, dans ce contexte, porté un coup à K. W..

Les prévenus S. et B. prétendent quant à eux avoir été mal accueillis dès leur arrivée dans le bar et avoir été priés de quitter les lieux alors qu'ils n'avaient pas encore terminé leurs consommations, ce qui serait à l'origine de la bagarre.

Les analyses toxicologiques révèlent une influence de l'alcool dans le chef du prévenu S..

Les blessures de S. X. étaient graves au point que les enquêteurs indiquent à leur procès-verbal initial qu'il est entre la vie et la mort. Il n'a guère été collaborant à l'enquête ensuite, notamment en ce qui concerne son audition, et il est du reste curieux de constater qu'alors qu'il était grièvement blessé et qu'il prétend avoir été l'objet d'une attitude hostile dès son arrivée sur place, il avait quitté les lieux avant l'arrivée des forces de l'ordre et des services de secours.

Le prévenu B. avait été contrôlé avec des amis quelques dizaines de minutes avant les faits, causant de légers troubles à l'ordre public sur le (...) en cours de fermeture. Il leur avait été demandé de se tenir calmes, ce qu'ils auraient été mieux inspirés de faire.

Quoi que persistent à en dire les prévenus S. et B., tous les témoignages recueillis concordent pour démontrer que dès leur arrivée dans les lieux, ils ont généré un climat conflictuel envers la clientèle et le personnel présents.

Cette attitude a été particulièrement caractérisée dans le chef du prévenu S. qui, quoi qu'il persiste à en dire, s'est d'emblée montré hostile envers les personnes présentes sur place. Ce climat hostile a rapidement dégénéré en affrontement verbal puis physique.

Le Ministère Public et les parties civiles font grief au prévenu S. d'avoir porté des coups en étant animé par une hostilité envers les victimes, en raison de leur homosexualité. Le prévenu S. s'en défend, soulignant qu'il n'a aucune animosité particulière envers les homosexuels, qu'il en côtoie sans aucune difficulté et qu'il ne s'est pas rendu dans ce café-là ce soir-là pour s'en prendre à l'intégrité physique de quiconque, et moins encore en raison de son homosexualité.

Quant à cette dernière circonstance, elle serait révélatrice d'une préméditation des faits, ce que personne ne soutient et qui ne résulte en effet pas du dossier.

Il s'agit, s'agissant de la circonstance aggravante que les coups ont été portés, avec un mobile d'homophobie de déterminer si, au moment où les coups sont portés par le prévenu S., ils le sont avec cette motivation, et non de s'interroger sur l'appréhension générale qu'il aurait, ou non, envers la communauté homosexuelle.

Tous les témoignages et toutes les déclarations du dossier concordent pour démontrer que très rapidement après son arrivée sur place, le prévenu S. a manifesté, par ses paroles et son attitude générale, une claire hostilité envers les personnes présentes sur place, en raison de leur homosexualité.

Les déclarations recueillies sont toutes convergentes et sont chacune précises et détaillées, en manière telle que l'on ne pourrait sérieusement concevoir que ce genre de scène et les actes précis posés par le prévenu S. aient été tous et chacun sortis de l'imagination de chaque victime et de chaque témoin.

Il a tout d'abord eu envers une serveuse présente sur place et qui avait cessé son service des propos et une attitude qui ont largement dépassé le stade de la « drague un peu lourde » qu'il invoque.

Il a ensuite dirigé son attitude et ses propos hostiles envers les autres personnes présentes sur place, personnel de service ou clients, affirmant sa masculinité, sa virilité et son hétérosexualité par des gestes et propos dont le caractère méprisant ou haineux envers ceux qui ne partagent pas son orientation sexuelle est dépourvu de toute ambiguïté.

Le prévenu S. n'a jamais cessé de se positionner dans une attitude hostile et méprisante, voire haineuse, envers ceux et celles qui ne partagent pas la même orientation sexuelle que lui et, lorsque la situation a dégénéré en affrontement physique après qu'il ait refusé de quitter les lieux comme cela lui était demandé, il ne fait aucun doute que cette position hostile, méprisante et haineuse ne l'a pas quitté.

Le même constat ne peut pas être posé en ce qui concerne le prévenu B., dont le dossier ne démontre pas, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il ait été animé du même mobile, en manière telle que le concernant, la circonstance aggravante d'homophobie ne doit pas être retenue, cette question relevant de la qualification pénale des faits mis à charge du prévenu et dès lors de l'appréciation du juge du fond, qui n'est pas tenu par les considérations de la chambre du conseil ou les réquisitions du Ministère Public.

Le prévenu B. ne peut toutefois être suivi lorsqu'il plaide son acquittement à titre principal dès lors que quoi qu'il en dise, le dossier établit notamment au travers des témoignages recueillis qu'il a à tout le moins giflé W. K., ce qui suffit à rencontrer le prescrit légal de la prévention C. 1 mise à sa charge.

Les pièces médicales reposant au dossier, par ailleurs, corroborent les déclarations des plaignants et des témoins, et justifient en outre de l'incapacité de travail retenue à la prévention A.

Les préventions A, C. 1 et C.2 sont établies telles que libellées, sous réserve de la circonstance aggravante d'homophobie visée à la prévention C. 1 à charge du prévenu B., par les éléments du dossier et notamment les déclarations des victimes, les témoignages recueillis, les pièces médicales reposant au dossier, les constatations des verbalisateurs et l'instruction faite à l'audience.

Les faits des préventions A et C.2 déclarés établis à charge du prévenu S. constituent un délit collectif par unité d'intention, à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, les infractions commises constituant, toutes, l'expression de la même intention délictueuse.

Au cours de cette scène qui se prolonge et dégénère, et alors que les forces de l'ordre sont appelées et sont attendues, le prévenu D. C. qui est de service ce soir-là va chercher un couteau dans la cuisine et le dissimule derrière le bar.

La situation continue à dégénérer et le prévenu S. continue à se montrer menaçant et violent envers les personnes présentes sur place. Il lance notamment un verre et passe derrière le bar.

C'est au cours de cette partie de la scène que le prévenu D. C. porte trois coups de couteau au prévenu S., le blessant grièvement.

Le prévenu D. C. invoque à ce sujet la cause de justification de la légitime défense.

Pour que cette cause de justification soit retenue, il faut que celui qui l'invoque ait fait l'objet d'une attaque injuste contre sa personne, que cette attaque soit actuelle, que la personne agressée n'ait pas d'autre moyen, pour repousser cette agression, que de s'en prendre lui-même à l'intégrité physique d'autrui, et que cette réponse à l'agression soit proportionnée, en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait ou devait raisonnablement avoir.

Ces questions relèvent de l'appréciation souveraine du juge du fond, qui doit les apprécier en tenant compte des circonstances concrètes de la cause.

En application de l'art. 416 C.pén., il y a légitime défense lorsque, n'ayant pas la possibilité d'écarter une agression grave et actuelle contre sa personne ou celle d'un tiers autrement qu'en commettant l'infraction, l'agent se défend d'une manière proportionnée à cette attaque injuste. -Cass. 19 avril 2006, P.06.0018.F., J.T., p. 361, R.D.P., p. 932.

Cette disposition est inapplicable lorsque l'acte de défense allégué a dépassé les limites de la nécessité de la défense personnelle et n'était pas proportionné à la gravité du danger qu'il s'agissait d'écarter. -Cass. 12 décembre 1949, Pas. 1950, p. 243; voy. Cass. 12 juin 2002 P.02.0358.F., Pas. p. 1341.

Lorsque la légitime défense est invoquée comme cause de justification, le juge du fond apprécie souverainement la gravité et l'actualité de l'agression injuste ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la défense, en se fondant sur les circonstances de fait et en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait ou devait raisonnablement avoir. - Cass. 28 février 1989, Pas. p. 663; - Cass. 22 janvier 1991, Pas. p. 469.

Par ailleurs, il n'appartient pas au prévenu de prouver qu'il a agi en état de légitime défense, mais il faut qu'il l'allègue de manière vraisemblable et non dénuée de crédibilité, pour qu'il incombe à la partie civile et au Ministère Public d'en démontrer l'inexactitude - voir Cass., 9 juin 1975, Pas. p. 969.

Il résulte indéniablement du dossier que l'affrontement trouve son origine, et sa poursuite, dans l'attitude du prévenu S. qui s'en est notamment pris à l'intégrité physique du prévenu D. C..

Il doit donc être considéré que le prévenu D. C. a bel et bien fait l'objet, de la part du prévenu S., d'une agression grave, actuelle et injuste contre sa personne.

Dans les circonstances de la cause, il ne saurait par ailleurs être fait grief au prévenu de ne pas avoir simplement pris la fuite pour échapper à son agresseur, dès lors que l'on ne peut « ériger la fuite en une obligation systématique et légale » - voir D., Les homicides et lésions corporelle volontaires, dans Les infractions, volume 2, Les infractions contre les personnes, chapitre IV, Larcier, 2010, page 385 et références citées en note 1515.



Encore faudrait-il que la fuite ait pu, dans les circonstances de la cause, constituer « un moyen évident, aisé et sûr d'échapper à l'agression » - J.-S.-G. N., Législation criminelle de la Belgique, Bruxelles, B., 1868, t. III, p. 236, n° 92, cité par D., op. cit., p. 384 et note 1511.

Il faut à ce propos notamment tenir compte de ce que le prévenu S. était passé derrière le bar, ce qui empêchait toute fuite du prévenu D. C.. En outre, le prévenu S. n'entendait quant à lui pas mettre un terme à la bagarre qui se poursuivait.

Il doit également être tenu compte de ce que les forces de l'ordre avaient été appelées et étaient attendues, mais que rien ne permettait de déterminer dans quel délai elles allaient pouvoir intervenir.

En outre, le prévenu S. n'a cessé de montrer une agressivité croissante et il n'est pas dénué de vraisemblance de considérer, comme le prévenu D. C. l'affirme, qu'il ait pu légitimement croire notamment sa vie en danger, de même que celle de son collègue, au moment où le prévenu S. passe derrière le bar et s'en prend à nouveau violemment aux deux personnes qui s'y trouvent, dont le prévenu D. C..

Il faut notamment souligner à ce propos que des traces de strangulation ont été constatées sur la personne du prévenu D. C..

En outre, il n'est pas dénué de vraisemblance de considérer, comme le prévenu D. C. l'affirme et quoi qu'en dise le prévenu S., qu'il a tout d'abord cherché à venir en aide à Pieter B. qui se trouvait derrière le bar et était agressé par le prévenu S., et que c'est à ce moment qu'il a lui-même été violemment pris à la gorge, suite à quoi il n'a plus pu réagir autrement qu'en portant des coups de couteau au prévenu S..

Il doit donc être considéré que le prévenu D. C. n'avait, dans les circonstances de la cause, d'autre choix pour repousser l'agression dont il était l'objet, que de s'en prendre à son tour à l'intégrité physique du prévenu S..

Il est par ailleurs indéniable que le prévenu D. C. a été le seul, dans la bagarre qui l'a opposé au prévenu S., à faire usage d'une arme.

L'utilisation par le prévenu D. C., dans le contexte de la cause, d'un couteau au titre d'arme, ne se heurte pas au critère de la proportionnalité de la défense qui a été la sienne, dès lors qu'il n'est pas dénué de vraisemblance de considérer qu'il n'a pas prévu ou voulu les effets des actes qu'il a posés.

« La légitime défense permet aussi de justifier les effets non voulus ou non prévus par celui qui se défend » - voir D., op. cit., p. 393 et note 1564, citant J. C., Traité élémentaire de droit pénal, Liège, Imprimeries Nationales, 1965, t. I, p. 536, n° 476, cité également par D., Homicide volontaire et lésions corporelles volontaires, dans Droit Pénal et Procédure Pénale, Kluwer, 2001, p. 33 et note 1.

Le critère de proportionnalité s'attache à la défense qui est opposée à l'agression, et non aux conséquences de cette défense. La circonstance que les conséquences des actes posés par celui qui se défend soient sans commune mesure avec les lésions que lui-même subit est par conséquent sans incidence.

Par ailleurs, le prévenu S. avait fait preuve d'une agressivité verbale puis physique croissante depuis son arrivée dans les lieux, ce qui a également pu influencer la perception du prévenu D. C. quant à sa dangerosité.

Les conditions d'application de la légitime défense sont par conséquent chacune réunies en l'espèce, au bénéfice du prévenu D. C., qui doit dès lors être acquitté des faits de la prévention B.

Les faits de coups et blessures volontaires sont révélateurs du mépris des prévenus S. et B. pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Il n'est pas admissible que les prévenus fassent de la sorte usage de leur force physique ou de violence pour extérioriser leurs frustrations, quelle que puisse en être l'origine.

La gravité des faits est encore renforcée, s'agissant, du prévenu S., par le mobile avec lequel il a agi et par la grande agressivité dont il a fait preuve.

La circonstance que les prévenus se soient trouvés, au moment des faits, en état d'ébriété, ne peut ni excuser ni justifier leurs actes, ni être considéré comme atténuant leur responsabilité, dès lors qu'ils se sont volontairement mis dans cet état.

Il s'indique au vu des circonstances de la cause de faire prendre conscience aux prévenus du caractère tout à fait inadmissible de leur comportement par l'accomplissement d'une peine de travail, qu'ils sollicitent chacun, à titre subsidiaire s'agissant du prévenu B., et sur laquelle ils ont donc marqué leur accord, et qui est de nature à assurer la finalité des poursuites.

Il y a en outre lieu de prévoir une peine subsidiaire, en cas de non-exécution totale ou partielle de la peine de travail.

Le nombre d'heures imposées à chaque prévenu, et la durée de la peine d'emprisonnement de substitution tiennent compte de la nature des faits, de leur gravité intrinsèque et du trouble social qu'ils engendrent de même que des dommages subis par les parties préjudiciées, mais également de la situation personnelle des prévenus.

Les prévenus doivent être chacun conscients non seulement de ce qu'il s'agit là d'une réelle peine, à l'exécution de laquelle ils devront s'astreindre avec la plus grande rigueur, faute de quoi la peine d'emprisonnement de substitution serait mise à exécution, mais également de ce qu'il s'agit en l'espèce d'une mesure de faveur qui doit dès lors, par nature, demeurer exceptionnelle.

Les peines déterminées ci-après tiennent compte de la personnalité et de la situation personnelle de chacun des prévenus, telles qu'elles peuvent être perçues au travers des éléments d'appréciation actuellement soumis au Tribunal, de même que des antécédents judiciaires de chacun et des rôles différenciés joués par chacun dans la commission des faits, et du mobile de ceux-ci s'agissant du prévenu S..

Afin d'assurer la préservation intégrale du casier judiciaire du prévenu B., il lui sera reconnu les circonstances atténuantes résultant de l'absence d'antécédent judiciaire, de

manière à ne pas prononcer à sa charge la peine d'amende prévue à l'article 399 al. 1 du Code Pénal, et légalement obligatoire même en cas de sanction par une peine de travail, sauf admission de circonstances atténuantes (Cass. 17 avril 2012 P.11.1697.N., R.D.P. 2013, p. 129 avec note, Pas. p. 814).

La même préoccupation quant au casier judiciaire du prévenu S. n'a plus lieu d'être, depuis sa condamnation le 7 mai 2014.

Le concernant, la peine accessoire d'amende déterminée ci-après, le frappant sur son patrimoine, est également de nature à lui faire prendre la mesure du caractère inacceptable de ses agissements délictueux.

Elle est proportionnée, quant à sa hauteur, à la gravité des faits et aux ressources apparentes du prévenu S..

Afin de lui conférer un caractère dissuasif effectif, elle ne sera pas assortie du sursis à l'exécution.

Il y a lieu d'exempter les prévenus d'une condamnation solidaire aux frais, eu égard aux parts inégales prises par eux dans la perpétration des faits.

En application de l'article 2 de la loi du 13 avril 2005 ( Moniteur Belge du 3 mai 2005 ), il y a lieu de réserver d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

PAR CES MOTIFS  
LE TRIBUNAL,

par application des dispositions légales , soit les articles :

- 37ter.40.44.65.66.392.398.399 al. 1 et 405 quater du Code pénal ;
- 154.162.185.189.190.191.194.195 du Code d'instruction criminelle ;
- 3,4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire dudit Code ;
- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 relatives aux décimes additionnels sur les amendes pénales ;
- 11, 12, 16, 21, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- 28, 29 et 41 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres;
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive;

## STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Au pénal,

Dit la prévention C1 rectifiée.

I

Reconnaît au prévenu D. C. J. le bénéfice de la cause de justification de la légitime défense et par conséquent l'acquitte des faits de la prévention B et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Condamne le prévenu B. E. H. du chef de la prévention C. 1 rectifiée mise à sa charge :

- à une peine de travail de CENT HEURES

à effectuer auprès des services publics de l'Etat, des Communes, des Provinces, des Communautés et des Régions ou auprès d'Associations sans but lucratif ou de Fondations à but social, scientifique ou culturel et également à La Défense ;

Le condamne, en cas d'inexécution totale ou partielle de ladite peine de travail dans le délai légal, à une peine de UN AN d'emprisonnement.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 = 150 euros, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de violence ;

Le condamne également au paiement d'une indemnité de cinquante euros portée après indexation à 51,20 euros en vertu de l'A.R. du 28 décembre 1950 modifié par l'A.R. du 23 décembre 1993 , par l'A.R. du 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012 ;

Le condamne à ¼ des frais de l'action publique taxés au total actuel de 2296,88 euros ;

Condamne le prévenu S. X. du chef des préventions A et C.2 réunies mises à sa charge:

- à une peine de travail de TROIS CENTS HEURES

à effectuer auprès des services publics de l'Etat, des Communes, des Provinces, des Communautés et des Régions ou auprès d'Associations sans but lucratif ou de Fondations à but social, scientifique ou culturel et également à La Défense ;

Le condamne, en cas d'inexécution totale ou partielle de ladite peine de travail dans le délai légal, à une peine de TROIS ANS d'emprisonnement.

- et à une peine accessoire d'amende de TROIS CENTS Euros

L'amende de 300 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à  $300 \times 6 = 1800$  euros et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de QUINZE JOURS ;

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels, soit  $25 \text{ euros} \times 6 = 150$  euros, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de violence ;

Le condamne également au paiement d'une indemnité de cinquante euros portée après indexation à 51,20 euros en vertu de l'A.R. du 28 décembre 1950 modifié par l'A.R. du 23 décembre 1993, par l'A.R. du 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012 ;

Le condamne à 2/4 des frais de l'action publique taxés au total actuel de 2296,88 euros ;

Délaisse  $\frac{1}{4}$  des frais de l'action publique taxés au total actuel de 2296,88 euros à charge de l'Etat ;

ET STATUANT SUR LES DEMANDES DES PARTIES CIVILES :

Compte tenu de l'acquiescement du prévenu D. C., le Tribunal est sans compétence pour connaître de la réclamation des parties civiles S. et Union Nationale des Mutualités Libres, dirigées contre lui.

Les parties civiles D. C., B., M. et Centre pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le racisme postulent chacune à charge du prévenu S. l'indemnisation du préjudice qu'elles ont respectivement subi en suite des faits des préventions A et C.2.

Les parties civiles K. et SPRL P. B. postulent également chacune à charge du prévenu S. et du prévenu B. l'indemnisation du préjudice qu'elles ont respectivement subi en suite des faits des préventions A, C1 et C.2.

Ces demandes sont chacune recevables, et le lien causal entre la faute des prévenus, respectivement pour ce qui les concerne chacun, résultant des infractions, et le préjudice subi par chaque partie civile, incontestable en son principe, est manifeste.

La réclamation de chaque partie civile est en outre fondée, à hauteur des montants le cas échéant provisionnels réclamés, au vu des éléments actuellement soumis au Tribunal et des pièces produites, en manière telle qu'il y a lieu d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS  
LE TRIBUNAL,

par application des dispositions légales , soit les articles :

- 66.185.190.195 du Code d'instruction criminelle ;
- l'A.R. du 6 octobre 1994 ;
- 1382 du Code civil ;
- 2 de la loi du 13 avril 2005 ;

AU CIVIL

Se déclare incompétent pour connaître de la réclamation des parties civiles S. et UNML et leur délaisse les frais de leur intervention.

Condamne le prévenu S. X. à payer :

- > à la partie civile Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme la somme de 1,00 € à titre définitif.
- > à la partie civile D. C. Jérémy la somme de 1,00 € à titre provisionnel, majorée des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 28 novembre 2011.
- > à la partie civile B. Pieter la somme de 1,00 € à titre provisionnel, majorée des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 28 novembre 2011.
- > à la partie civile M. M. la somme de 1,00 € à titre provisionnel, majorée des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 28 novembre 2011.

Condamne les prévenus S. X. et B. E. H. à payer :

- > à la partie civile K W. la somme de 1,00 € à titre provisionnel, majorée des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 28 novembre 2011.
- > à la partie civile SPRL P. B. la somme de 1,00 € à titre provisionnel, majorée des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 28 novembre 2011.

Réserve à statuer quant au surplus des demandes des parties civiles D. C., B., M., K. et SPRL P. B. et quant aux dépens, la cause n'étant pas en état d'être jugée actuellement, et renvoie la cause sans date quant à ce, à charge pour la partie la plus diligente de solliciter fixation de la cause, après mise en état complémentaire, conformément à l'article 4, al. 6 et suivants du Titre Préliminaire du Code d'Instruction Criminelle.

Réserve d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles.

Jugement prononcé en audience publique, où siégeaient :

Mr. D.	Juge unique.
Mme. B.	Substitut du Procureur du Roi
Mr. D.	Greffier délégué